

Décision du ministre de l'économie et des finances n° 2840-09 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) relative aux modalités, procédures, délais et modèles des déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale du Maroc.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-07-885 du 8 hija 1428 (19 décembre 2007) pris pour l'application de la loi n° 19-06 relative aux déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale du Maroc ;

Sur proposition du directeur de l'Office des changes,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – La présente décision a pour objet de fixer les modalités, procédures, délais et modèles des déclarations statistiques à établir et à transmettre à l'Office des changes par les établissements de crédit, les banques offshore, les bureaux de change et les sociétés d'intermédiation en matière de transferts de fonds et toutes autres personnes ou tous organismes réalisant des opérations avec les non-résidents devant être enregistrées dans les statistiques des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale du Maroc.

Chapitre premier

Déclarations statistiques des établissements de crédit

ART. 2. – Les déclarations statistiques des établissements de crédit sont constituées de formules de règlement et d'états périodiques. Elles doivent être établies et adressées à l'Office des changes conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par les dispositions du présent chapitre.

Section I. – Les formules de règlement

ART. 3. – Toute opération de règlement entre résidents et non-résidents, réalisée par l'entremise d'un établissement de crédit, doit donner lieu, selon le cas, à l'établissement d'une formule de règlement conformément à l'un des modèles annexés à la présente décision :

- annexe 1 : vente de devises à la clientèle ;
- annexe 2 : achat de devises à la clientèle ;
- annexe 3 : débit du compte en dirhams convertibles d'un correspondant étranger en faveur d'un client résident ;
- annexe 4 : débit du compte en dirhams convertibles d'un client étranger ou d'un marocain résidant à l'étranger pour le financement d'une opération d'investissement au Maroc ;
- annexe 5 : crédit du compte en devises d'un exportateur ;
- annexe 6 : débit du compte en devises d'un exportateur.

ART. 4. – L'établissement des formules de règlement 1 et 2 incombe aux établissements de crédit qui procèdent à des opérations de vente ou d'achat de devises à la clientèle.

L'établissement de crédit qui réalise une opération de vente de devises sur le marché des changes, pour le règlement d'une opération domiciliée auprès d'un autre établissement de crédit, doit fournir à la banque domiciliataire de l'opération, qui demeure tenue d'établir la formule objet de l'annexe 1, toutes les informations nécessaires à l'établissement de ladite formule, particulièrement le cours de la devise et la date effective de réalisation de l'opération.

Cette règle ne s'applique pas à la formule objet de l'annexe 2 qui doit, dans tous les cas, être établie par l'établissement de crédit acheteur de devises.

La formule 3 doit être établie par l'établissement de crédit domiciliataire du compte du correspondant étranger débité au profit du client résident. Les établissements de crédit ne doivent pas établir la formule objet de l'annexe 3 lorsque les virements sont opérés entre deux comptes étrangers en dirhams convertibles.

La formule 4 doit être établie par l'établissement de crédit domiciliataire du compte en dirhams convertibles lorsque ledit compte est débité pour le financement d'une opération d'investissement au Maroc.

Les formules 5 et 6 doivent être établies par l'établissement de crédit, domiciliataire du compte en devises d'un exportateur, quel que soit l'établissement de crédit ayant reçu ou transféré les devises. Lorsque l'établissement de crédit reçoit un virement en devises de l'étranger pour le compte d'un exportateur, il doit établir la formule 2 uniquement pour la partie vendue sur le marché des changes. Pour les montants à inscrire au compte en devises, l'établissement de crédit domiciliataire de ce compte doit établir :

- la formule 5 pour le montant porté au crédit du compte en devises ;
- la formule 6 pour tout règlement effectué à partir de ce compte au profit d'un non-résident.

Dans le cas où des prélèvements de devises sont opérés sur le compte en devises d'un exportateur en vue de leur cession sur le marché des changes, la banque domiciliataire de ce compte est tenue d'établir la formule 2 précisant comme nature de l'opération : « ventes de devises sur le marché des changes par débit du compte en devises d'un exportateur ».

Dans le cas où le montant total du produit de l'exportation est cédé sur le marché des changes, l'alimentation a posteriori du compte en devises de l'exportateur à concurrence de 50% du produit de l'exportation doit donner lieu à l'établissement de la formule 1 indiquant comme nature de l'opération : « achat de devises sur le marché des changes pour créditer le compte en devises d'un exportateur ». Il en est de même pour les achats de devises sur le marché des changes en vue de créditer le compte en devises d'un exportateur, en reconstitution des disponibilités préalablement prélevées dudit compte et cédées sur le marché des changes.

Pour les opérations de mise à disposition de devises par débit d'un compte en devises au profit d'un confrère domiciliataire d'un dossier d'un exportateur devant faire l'objet d'un règlement en devises, l'établissement de crédit domiciliataire du compte en devises à débiter est tenu d'établir la formule 6 indiquant comme nature de l'opération : « mise à disposition de devises pour le règlement d'une opération domiciliée auprès d'un confrère ».

Lorsqu'un établissement de crédit débite le compte en devises d'un exportateur pour alimenter les comptes de ce dernier en dirhams convertibles ou en dirhams ordinaires ouverts auprès d'un confrère, l'établissement de crédit domiciliataire du compte en devises doit établir la formule 6 en y précisant comme nature de l'opération : « débit d'un compte en devises d'un exportateur pour l'alimentation de son compte en dirhams convertibles ou en dirhams ordinaires ».

L'établissement de crédit domiciliataire du compte en dirhams convertibles ou en dirhams ordinaires de l'exportateur est tenu d'établir la formule 2 en y indiquant comme nature de l'opération : « alimentation d'un compte en dirhams convertibles ou en dirhams ordinaires par débit du compte en devises d'un exportateur ».

Dans le cas où l'établissement de crédit est domiciliataire aussi bien du compte en devises que du compte en dirhams convertibles ou en dirhams ordinaires, ledit établissement est tenu d'établir à la fois les deux formules 2 et 6.

ART. 5. – Tout établissement de crédit est tenu d'établir une formule individuelle au titre de chaque opération de règlement. Toutefois, il peut établir des formules globales 1 ou 2, comportant des informations se rapportant à plusieurs règlements, lorsque ceux-ci portent sur les opérations suivantes :

** Recettes :*

- encaissement de travellers chèques ;
- encaissement des règlements par cartes de crédit internationales ;
- pensions de retraite et allocations familiales ;
- économies sur revenus ;
- frais bancaires.

** Dépenses :*

- économies sur revenus ;
- cotisations dues aux organismes de retraite et de prévoyance sociale ;
- frais bancaires ;
- frais de scolarité à l'étranger ;
- frais de séjour des étudiants marocains à l'étranger ;
- loyers et charges locatives des étudiants marocains à l'étranger.

Chaque formule globale doit indiquer, dans le cadre A, réservé à la nature de l'opération, le libellé et le code prévus pour l'opération concernée par la formule.

Pour pouvoir être regroupées en une formule globale 1 ou 2, les opérations de vente ou d'achat de devises, doivent porter sur des opérations de même nature, être effectuées en une seule devise, à destination ou en provenance d'un même pays et être réalisées dans la même journée.

Les établissements de crédit peuvent, par ailleurs, établir des formules 3 globales qui comportent, pour une même journée, le montant total des opérations de débit concernant un même correspondant étranger, une même nature d'opération, pour des transactions effectuées avec un même pays.

Section II. – Les déclarations périodiques

ART. 6. – Les états périodiques ont pour objet de rendre compte, de manière globale, des données relatives aux opérations exécutées par un établissement de crédit pendant une période déterminée.

Ces états dont les modèles font l'objet des annexes citées ci-après concernent :

- annexe 20 : les opérations d'achats ou de ventes de devises effectuées par virement ;
- annexe 21 : les opérations sur billets de banque étrangers ;
- annexe 22 : les opérations sur comptes étrangers en dirhams convertibles ;
- annexe 23 : les opérations sur comptes en dirhams convertibles des exportateurs ou des marocains résidant à l'étranger ;

- annexe 24 : les opérations sur les avoirs en devises des établissements de crédit ;
- annexe 25 : les opérations sur les comptes convertibles à terme ;
- annexe 26 : les opérations sur la dette extérieure privée ;
- annexe 27 : les opérations sur les produits financiers dérivés.

ART. 7. – Les établissements de crédit sont tenus d'établir, au titre de chaque décade (dix jours), des relevés conformes aux annexes 20/A, 20/B et 20/C, et de les transmettre à l'Office des changes dans les conditions prévues à la section III du présent chapitre.

Section III. – Modalités d'établissement et de transmission des déclarations statistiques

ART. 8. – Les établissements de crédit sont tenus de transmettre à l'Office des changes les formules de règlement et les états périodiques visés aux articles 2 à 7, à la fois sur support papier et sur support informatique et ce, conformément aux modalités et délais fixés aux articles 9 et 10 de la présente décision.

Tout établissement de crédit peut, à sa demande, être dispensé de l'envoi sur support papier des formules de règlement et des états périodiques et ce, lorsque les informations transmises sur support informatique sont complètes.

ART. 9. – Les établissements de crédit doivent procéder à l'établissement et à la transmission à l'office des changes, sur support papier, des formules de règlement et des états périodiques dans les conditions suivantes :

- les formules de règlement de 1 à 6 doivent être établies en triple exemplaire : le premier, qui comporte le cachet de l'établissement de crédit déclarant, doit être transmis à l'Office des changes, le deuxième, remis au client et le troisième, conservé par l'établissement de crédit déclarant et tenu à la disposition de l'office des changes pour tout contrôle ultérieur ;
- les états périodiques doivent être établis en deux exemplaires authentifiés par le cachet de l'établissement de crédit déclarant et par une signature autorisée. Le premier exemplaire doit être transmis à l'Office des changes, le second conservé par l'établissement de crédit déclarant.

La transmission des formules de règlement et des états périodiques sur support informatique doit s'effectuer conformément aux dessins d'enregistrement établis à cet effet par l'Office des changes ou aux formulaires de déclarations à télécharger du site Internet dudit office à l'adresse : www.oc.gov.ma.

ART. 10. – Les formules de règlement de 1 à 6 établies, par les établissements de crédit au titre des opérations effectuées au cours d'une décade déterminée, doivent être transmises à l'Office des changes à la fin de cette décade, accompagnées des relevés conformes aux annexes 20/A, 20/B et 20/C.

Ces transmissions doivent être effectuées, au plus tard :

- le 20 du mois courant pour les formules relatives à la première décade du même mois ;
- le 30 du mois pour celles concernant la deuxième décade du même mois ;
- le 10 du mois suivant pour celles établies au titre de la troisième décade du mois précédent.

Les états mensuels retraçant les opérations sur billets de banque étrangers, objet de l'annexe 21, les mouvements des comptes étrangers en dirhams convertibles, objet de l'annexe 22, les mouvements des comptes en dirhams convertibles des exportateurs et des marocains résidant à l'étranger, objet de l'annexe 23, les états relatifs aux avoirs en devises détenus par les établissements de crédit auprès des correspondants étrangers, objet de l'annexe 24/A et aux placements en devises à l'étranger, objet de l'annexe 24/B, ainsi que la situation de la dette extérieure privée, objet de l'annexe 26, doivent être transmis à l'Office des changes dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné par les déclarations.

La situation des comptes convertibles à terme, objet de l'annexe 25 ainsi que celle des opérations sur les produits financiers dérivés, objet de l'annexe 27 doivent être établies trimestriellement et transmises à l'Office des changes dans les 10 jours suivant la fin du trimestre concerné par les déclarations.

Chapitre II

Déclarations statistiques des banques offshore

ART. 11. – Les banques offshore sont tenues d'établir et d'adresser à l'Office des changes des déclarations statistiques constituées de formules de règlement et d'états périodiques, dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.

Section I. – Les formules de règlement

ART. 12. – Toute opération de règlement entre résidents et non-résidents, réalisée par l'entremise d'une banque offshore pour son propre compte ou pour le compte de sa clientèle, doit donner lieu, selon le cas, à l'établissement d'une formule de règlement conformément à l'un des modèles objet des annexes 7 et 8.

ART. 13. – Les banques offshore sont tenues d'établir, pour chaque opération de règlement avec des non-résidents, la formule de règlement appropriée et d'adresser à l'Office des changes, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois, les formules établies au cours dudit mois. Les formules de règlement doivent être établies en double exemplaire, le premier qui comporte le cachet de la banque déclarante est destiné à l'Office des changes, le second est à conserver par la banque offshore et tenu à la disposition de l'office des changes pour tout contrôle ultérieur.

Section II. – Les états périodiques

ART. 14. – L'état récapitulatif des règlements doit comporter, par mois et par devise, tous les règlements émis ou reçus de l'étranger par les banques offshore.

Cet état doit être établi à la fin de chaque mois par lesdites banques, conformément à l'annexe 28 et adressé à l'Office des changes, accompagné des formules conformes aux annexes 7 et 8.

ART. 15. – Les banques offshore sont tenues d'établir, à la fin de chaque mois, une situation qui fait ressortir les caractéristiques des emprunts extérieurs contractés pour leur propre compte ou par les opérateurs implantés dans les zones franches et places financières offshore, conformément à l'annexe 29/A, ainsi que les remboursements effectués à ce titre, conformément à l'annexe 29/B.

ART. 16. – Les banques offshore sont tenues d'établir, à la fin de chaque mois, une situation qui rend compte de l'ensemble de leurs avoirs et engagements à l'égard des non-résidents, conformément aux annexes 30/A et 30/B.

ART. 17. – Les banques offshore sont tenues de transmettre mensuellement à l'Office des changes les états visés aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus, au cours des dix jours suivant la fin du mois concerné par ces déclarations.

Section III. – Modalités de transmission des formules de règlement et des états périodiques

ART. 18. – La transmission par les banques offshore des formules de règlement et des états périodiques prévus aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus, doit s'effectuer à la fois sur support papier et sur support informatique.

Toute banque offshore peut, à sa demande, être dispensée de l'envoi sur support papier des formules de règlement et des états périodiques et ce, lorsque les informations transmises sur support informatique sont complètes.

Chapitre III

Déclarations statistiques des bureaux de change et des sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds

ART. 19. – Les bureaux de change et les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds sont tenus d'établir des déclarations statistiques sous forme d'états récapitulatifs des opérations d'achat et de vente de billets de banque étrangers, conformes à l'annexe 31, composée de quatre états récapitulatifs : 31/A, 31/B, 31/C et 31/D.

Les déclarations des sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds doivent couvrir toutes les opérations effectuées par leurs propres agences et par leurs mandataires autorisés par l'Office des changes à effectuer les opérations de change.

ART. 20. – Les états visés à l'article 19 doivent être établis au titre de chaque mois, en deux exemplaires portant le cachet du bureau de change ou de la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds et une signature autorisée.

Le premier exemplaire de chaque état doit être transmis à l'Office des changes au cours des 10 jours suivant le mois concerné par la déclaration, le second doit être conservé par ces organismes et tenu à la disposition de l'Office des changes pour tout contrôle ultérieur.

Cette transmission doit également être effectuée par voie électronique conformément au formulaire de déclaration à télécharger du site Internet de l'Office des changes indiqué à l'article 9 de la présente décision.

Chapitre IV

Déclarations statistiques des autres personnes de droit privé

ART. 21. – Les personnes physiques et morales de droit privé, y compris celles installées dans les zones franches et les places financières offshore sises au Maroc, sont tenues de déclarer directement à l'Office des changes, à des fins statistiques, la situation des stocks de leurs avoirs et de leurs engagements à l'égard de non-résidents, les opérations n'ayant pas fait l'objet de déclaration douanière ou de règlement, ainsi que toute autre information nécessaire à l'enregistrement des transactions avec les non-résidents et à l'évaluation de la valeur du stock des avoirs et engagements à leur égard.

Section I. – Déclarations relatives au stock d'avoirs et engagements du secteur privé

ART. 22. – Les personnes physiques ou morales de droit privé sont tenues de déclarer directement à l'Office des changes l'encours, à la fin de chaque trimestre, des emprunts contractés auprès de non-résidents, en précisant, pour chaque emprunt, les tirages et les remboursements effectués au cours du trimestre concerné par la déclaration.

La déclaration prévue à cet effet est constituée de deux annexes :

- l'annexe 32/A doit être établie par l'emprunteur pour chaque emprunt nouvellement contracté et transmise à l'Office des changes dans les 10 jours suivant la fin du trimestre au cours duquel le crédit a été contracté. Les opérateurs faisant cette déclaration pour la première fois sont tenus d'établir cette annexe également pour l'ensemble des emprunts en cours ;

- l'annexe 32/B doit indiquer l'ensemble des remboursements effectués durant le trimestre considéré, ainsi que l'encours des emprunts déclarés. Elle doit être transmise à l'Office des changes dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

ART. 23. – Les personnes physiques ou morales de droit privé ayant réalisé des opérations d'investissement à l'étranger, quelle que soit la nature ou la forme de ces investissements, doivent établir et transmettre à l'Office des changes une déclaration reprenant la situation, au 31 décembre de chaque année, de leurs investissements à l'étranger, dans les conditions et délais fixés par le présent article.

La déclaration établie conformément à l'annexe 33 qui comporte quatre états : 33/A, 33/B, 33/C et 33/D, doit être transmise annuellement à l'Office des changes au cours des quatre premiers mois suivant l'année concernée par la déclaration.

Le déclarant n'est tenu de servir que la déclaration correspondant à la nature des investissements qu'il a réalisés à l'étranger.

ART. 24. – Les sociétés de droit marocain, dont le capital est détenu en partie ou en totalité par un ou plusieurs non-résidents, ainsi que les établissements, agences, succursales ou autres dépendances appartenant à des non-résidents, sont tenus d'établir annuellement une déclaration conforme à l'annexe 34, indiquant la valeur du stock de chaque catégorie d'investissement détenu dans ces sociétés au 31 décembre de chaque année par toute personne non résidente.

Ces déclarations doivent être transmises à l'Office des changes par les assujettis au cours des quatre premiers mois de l'année qui suit l'année concernée par les déclarations.

ART. 25. – Les teneurs de comptes doivent transmettre à l'Office des changes un état trimestriel, conformément à l'annexe 35, indiquant la valeur du stock des titres inscrits aux noms d'investisseurs étrangers non-résidents et des marocains résidant à l'étranger.

Les fonds d'investissements étrangers non-résidents sont tenus de déclarer à l'Office des changes trimestriellement, conformément à l'annexe 36, le stock des titres qu'ils détiennent, en précisant les transactions réalisées sur lesdits titres.

Les déclarations conformes aux annexes 35 et 36 doivent être transmises à l'Office des changes par les teneurs de comptes et par les fonds d'investissements étrangers dans les 30 jours suivant la fin du trimestre concerné par ces déclarations.

ART. 26. – Les personnes physiques ou morales de droit privé sont tenues de déclarer l'encours des crédits commerciaux afférents à leurs opérations d'importation et/ou d'exportation de biens et/ou services, ainsi que les avances à la commande relatives à ces opérations.

Les déclarations doivent être établies, conformément à l'annexe 37, par les personnes assujetties et transmises par leurs soins à l'Office des changes, au titre de chaque trimestre, dans les 30 jours suivant la fin du trimestre concerné par ces déclarations.

Section II. – Déclarations des opérations n'ayant pas donné lieu à règlement ou à déclaration douanière

ART. 27. – Les sociétés de droit marocain, dont le capital est détenu en partie ou en totalité par un ou plusieurs non-résidents, sont tenues de déclarer à l'Office des changes les montants réinvestis au titre de chaque année. Ces montants peuvent porter sur les bénéfices réinvestis, les incorporations de réserves et/ou les consolidations de créances commerciales ou financières. Cette déclaration annuelle doit être établie conformément à l'annexe 38 de la présente décision et transmise à l'Office des changes avant le 15 mai de l'année qui suit l'année objet de la déclaration.

ART. 28. – Les personnes physiques ou morales de droit privé résidentes, bénéficiaires ou fournisseurs de services dans leurs relations avec des non résidents et procédant, dans le cadre de leurs activités normales et courantes, à des opérations de compensations entre les créances et les dettes en matière de services à l'égard de personnes non-résidentes, sont tenues de déclarer mensuellement à l'office des changes lesdites créances et dettes en termes de transactions.

Les déclarations à établir par lesdites personnes, relatives aux services de transport, d'assurances et de réassurance et de communication, doivent être établies à la fin de chaque mois, conformément aux annexes 39, 40 et 41 de la présente décision.

Pour les services autres que ceux cités ci-dessus, les personnes physiques ou morales de droit privé résidentes, bénéficiaires ou fournisseurs de ces services, sont tenues d'établir à la fin de chaque mois une déclaration conforme à l'annexe 42.

Les personnes assujetties aux déclarations citées dans le présent article doivent faire parvenir leurs déclarations à l'Office des changes dans les délais indiqués dans les annexes 39, 40, 41 et 42 de la présente décision.

ART. 29. – Les résidents, auteurs ou bénéficiaires d'opérations commerciales ou financières, y compris les sociétés de commerce à distance et les sociétés holdings installées dans les places financières offshore n'ayant pas fait l'objet de déclarations douanières ou dont le règlement n'a pas été effectué par l'entremise d'un établissement de crédit, d'un établissement agréé à effectuer les opérations de change ou d'une banque offshore et/ou non prévues aux articles premier à 28 de la présente décision, sont tenus d'établir des déclarations au titre de ces opérations, conformément à l'annexe 43 de la présente décision.

Cette déclaration doit indiquer la date et la nature de l'opération, le nom et l'adresse du non-résident, ainsi que le montant de l'opération.

La personne assujettie à la déclaration doit en assurer la transmission à l'Office des changes au cours des trente jours suivant la date de réalisation de l'opération.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 30. – Toute personne ou tout organisme autres que ceux visés aux chapitres premier à IV de la présente décision, est tenu de déclarer en communiquant à l'Office des changes, mensuellement ou annuellement, conformément aux modèles établis par lui à cet effet et dans les délais prévus par lesdits modèles, toutes les opérations réalisées avec des non-résidents et devant être enregistrées dans les statistiques des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale du Maroc.

ART. 31. – La transmission à l'Office des changes des déclarations statistiques doit être effectuée par les personnes et organismes assujettis auxdites déclarations, dans les délais fixés par la présente décision.

Pour les transmissions par voie postale, les déclarations statistiques doivent être adressées à l'Office des changes, au plus tard, le dernier jour du délai prévu pour la transmission de chaque type de déclaration, le cachet de la poste faisant foi.

Pour les transmissions par voie électronique, les déclarations statistiques doivent être adressées à l'Office des changes, au plus tard, le dernier jour du délai prévu pour la transmission de chaque type de déclaration, la date du courrier électronique faisant foi.

ART. 32. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Rabat, le 23 hija 1430 (11 décembre 2009).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

ANNEXE I**FORMULE 1****VENTE DE DEVICES A LA CLIENTELE**

		F. CODIFICATION
A. NATURE DE L'OPÉRATION		1 <input type="text"/>
B. CARACTERISTIQUES DE L'OPÉRATION - Pays d'origine des marchandises ou de résidence du créancier étranger : - Nature et n° du titre : - Date de domiciliation du titre : - Références de la délégation : - N° et date de l'autorisation :		2 <input type="text"/>
C. DONNEUR D'ORDRE - Nom ou raison sociale : - Adresse : - Centre du registre de commerce : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - Numéro du registre de commerce : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		
D. EXECUTION DE L'OPÉRATION - Désignation de la devise : - Montant en devise de la vente : - Cours appliqué : - Contrevaleur en dirhams : - Date:		3 <input type="text"/>
E. REFERENCES DE LA FORMULE - N° de la formule 1 - Références du dossier :		

ANNEXE 2

FORMULE 2

ACHAT DE DEVICES A LA CLIENTELE

<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p>A. NATURE DE L'OPÉRATION</p> <p>.....</p> <p>.....</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p>B. CARACTERISTIQUES DE L'OPÉRATION</p> <p>- Donneur d'ordre étranger :</p> <p>.....</p> <p>- Pays de résidence du donneur d'ordre :</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p>C. BENEFICIAIRE</p> <p>- Nom ou raison sociale :</p> <p>- Adresse :</p> <p>- Centre du registre de commerce : [][][][]</p> <p>- Numéro du registre de commerce : [][][][][][][][]</p> <p>-</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p>D. EXECUTION DE L'OPERATION</p> <p>- Désignation de la devise :</p> <p>- Montant en devise de l'achat :</p> <p>- Cours appliqué :</p> <p>- Contrevaleur en dirhams :</p> <p>- Date:</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>E. REFERENCES DE LA FORMULE</p> <p>- N° de la formule 2.....</p> <p>- Références du dossier :</p> </div>	<p style="text-align: center;">F. CODIFICATION</p> <div style="border: 1px solid black; height: 25px; margin-bottom: 10px; width: 100%;"> <p style="text-align: left; padding-left: 5px;">1</p> </div> <div style="border: 1px solid black; height: 25px; margin-bottom: 10px; width: 100%;"> <p style="text-align: left; padding-left: 5px;">2</p> </div> <div style="border: 1px solid black; height: 25px; width: 100%;"> <p style="text-align: left; padding-left: 5px;">3</p> </div>
---	--

FORMULE 3

ANNEXE 3

DEBIT DU COMPTE EN DIRHAMS CONVERTIBLES
D'UN CORRESPONDANT ETRANGER
AU BENEFICE D'UN CLIENT RESIDENT

<p>A. NATURE DE L'OPERATION</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p align="center">F. CODIFICATION</p>
<p>B. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION</p> <p>- Donneur d'ordre étranger :</p> <p>.....</p> <p>- Pays de résidence du donneur d'ordre :</p>	<p>1 <input type="text"/></p> <p>2 <input type="text"/></p>
<p>C. BENEFICIAIRE</p> <p>- Nom ou raison sociale :</p> <p>- Adresse :</p> <p>- Centre du registre de commerce : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/></p> <p>- Numéro du registre de commerce : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/></p>	
<p>D. EXECUTION DE L'OPERATION</p> <p>- Correspondant étranger (code BIC) :</p> <p>- Montant débité :</p> <p>- Date du débit :</p>	<p>3 <input type="text"/></p>
<p>E. REFERENCES DE LA FORMULE</p> <p>- N° de la formule 3.....</p> <p>- Références du dossier :</p>	

ANNEXE 4

FORMULE 4

**DEBIT DU COMPTE EN DIRHAMS CONVERTIBLES
D'UN CLIENT ETRANGER OU D'UN MAROCAIN RESIDANT A L'ETRANGER
POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPERATION D'INVESTISSEMENT AU MAROC**

<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p>A. NATURE DE L'OPERATION</p> <p>.....</p> <p>.....</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p>B. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION</p> <p>- Titulaire du compte débité :</p> <p>- Nationalité du titulaire du compte ou pays de résidence du MRE :</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p>C. BENEFICIAIRE</p> <p>- Nom ou raison sociale :</p> <p>- Adresse :</p> <p>- Centre du registre de commerce : <input style="width: 50px; border: none; border-bottom: 1px solid black; margin: 0 5px;" type="text"/> <input style="width: 20px; border: none; border-bottom: 1px solid black; margin: 0 5px;" type="text"/> <input style="width: 20px; border: none; border-bottom: 1px solid black; margin: 0 5px;" type="text"/> <input style="width: 20px; border: none; border-bottom: 1px solid black; margin: 0 5px;" type="text"/></p> <p>- Numéro du registre de commerce : <input style="width: 20px; border: none; border-bottom: 1px solid black; margin: 0 5px;" type="text"/> <input style="width: 20px; border: none; border-bottom: 1px solid black; margin: 0 5px;" type="text"/> <input style="width: 20px; border: none; border-bottom: 1px solid black; margin: 0 5px;" type="text"/> <input style="width: 20px; border: none; border-bottom: 1px solid black; margin: 0 5px;" type="text"/> <input style="width: 20px; border: none; border-bottom: 1px solid black; margin: 0 5px;" type="text"/> <input style="width: 20px; border: none; border-bottom: 1px solid black; margin: 0 5px;" type="text"/> <input style="width: 20px; border: none; border-bottom: 1px solid black; margin: 0 5px;" type="text"/> <input style="width: 20px; border: none; border-bottom: 1px solid black; margin: 0 5px;" type="text"/></p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p>D. EXECUTION DE L'OPERATION</p> <p>- Montant débité :</p> <p>- Date du débit :</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>E. REFERENCES DE LA FORMULE</p> <p>- N° de la formule 4.....</p> <p>- Références du dossier :</p> </div>	<p align="center">F. CODIFICATION</p> <p>1 <input style="width: 100%; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/></p> <p>2 <input style="width: 100%; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/></p> <p>3 <input style="width: 100%; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/></p>
--	--

ANNEXE 5

FORMULE 5

CREDIT DU COMPTE EN DEVISE D'UN EXPORTATEUR

<p>A. NATURE DE L'OPERATION</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>F. CODIFICATION</p>
<p>B. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION</p> <p>- Donneur d'ordre étranger :</p> <p>.....</p> <p>- Pays de résidence du donneur d'ordre :</p>	<p>1</p> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 20px; margin: 5px;"></div> <p>2</p> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 20px; margin: 5px;"></div>
<p>C. BENEFICIAIRE</p> <p>- Nom ou raison sociale :</p> <p>- Adresse :</p> <p>- Centre du registre de commerce : [][][][]</p> <p>- Numéro du registre de commerce : [][][][][][][][][][]</p>	<p>3</p> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 20px; margin: 5px;"></div>
<p>D. EXECUTION DE L'OPERATION</p> <p>- Désignation de la devise :</p> <p>- Montant en devise :</p> <p>- Date:</p>	<p>3</p> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 20px; margin: 5px;"></div>
<p>E. REFERENCES DU COMPTE RENDU</p> <p>- N° de la formule 5</p> <p>- Références du dossier :</p>	<p>3</p> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 20px; margin: 5px;"></div>

ANNEXE 6

FORMULE 6

DEBIT DU COMPTE EN DEVISE D'UN EXPORTATEUR

	F. CODIFICATION								
<p>A. NATURE DE L'OPERATION</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">1</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-top: 5px;"></div>								
<p>B. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays d'origine des marchandises ou de résidence du créancier étranger : - Nature et n° du titre d'importation : - Date de domiciliation du titre : - Références de la délégation : - N° et date de l'autorisation : 	<p style="text-align: center;">2</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-top: 5px;"></div>								
<p>C. DONNEUR D'ORDRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom ou raison sociale : - Adresse : - Centre du registre de commerce : - Numéro du registre de commerce : <table style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td> </tr> </table> 									
<p>D. EXECUTION DE L'OPERATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dénomination ou raison sociale du bénéficiaire étranger : - Désignation de la devise : - Montant en devise : - Date: 									
<p>E. REFERENCES DU COMPTE RENDU</p> <ul style="list-style-type: none"> - N° de la formule 6..... - Références du dossier : 	<p style="text-align: center;">3</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-top: 5px;"></div>								

ANNEXE 8

FORMULE 8

**VIREMENT RECU DE L'ETRANGER
PAR UNE BANQUE OFFSHORE**

A	1. Nature de l'opération.....
----------	--

B	2. Pays de destination des marchandises exportées ou de résidence du donneur d'ordre 3. Pays de provenance des fonds..... 4. Nom ou raison sociale du bénéficiaire..... Résident <input type="checkbox"/> Non Résident <input type="checkbox"/> 5. Adresse..... 6. Numéro du centre et du registre de commerce.....
----------	---

C	8. Devise..... 8. Montant..... 9. Date.....
----------	---

D	10. Numéro de la formule 8..... 11. Références du dossier.....
----------	---

E. CODIFICATION	
1	
2	
3	

ANNEXE 20/ARELEVÉ DES ACHATS ET VENTES DE DEVICES A LA CLIENTELE

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

-
- 1
- ^{ère}
- décade
-
-
- 2
- ^{ème}
- décade
-
-
- 3
- ^{ème}
- décade

MOIS : ANNEE :

DEVICES	ACHATS DE DEVICES A LA CLIENTELE		VENTES DE DEVICES A LA CLIENTELE	
	Montants en devises	Contre-valeur en dirhams	Montants en devises	Contre-valeur en dirhams
EUR				
USD				
CAD				
GBP				
DKK				
NOK				
SEK				
CHF				
JPY				
KWD				
SAR				
AED				
DZD				
TND				
LYD				
MRO				

NB : Ce relevé doit être établi au titre de chaque décade et adressé à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Casablanca, dans les 10 jours suivant la fin de la décade concernée.

Date :

 Cachet et signature
 de l'établissement de crédit

ANNEXE 20/B

**RELEVÉ DES VENTES DE DEVISES RÉALISÉES DANS LE CADRE
DU MARCHÉ DES CHANGES**

Opérations domiciliées auprès d'autres établissements de crédit

- 1^{ère} décade
 2^{ème} décade
 3^{ème} décade

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

MOIS DE ANNEE :

Date jj/mm/aaaa	Références du dossier	Banque domiciliaire	Opérateur	Code de la devise	Montants en Devises	Cours appliqué	Contrevaleur en Dirhams

NB : Ce relevé doit être établi au titre de chaque décade et adressé à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Casablanca, dans les 10 jours suivant la fin de la décade concernée.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de crédit

ANNEXE 20/CRELEVÉ DES OPERATIONS DE CREDIT ET DE DEBIT
DES COMPTES EN DEVISES DES EXPORTATEURS

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

MOIS DE : ANNEE :

NOMBRE DE COMPTES¹ :

- 1^{ère} décade
 2^{ème} décade
 3^{ème} décade

DEVISES	DISPONIBILITES EN DEBUT DE PERIODE ²	MONTANTS CREDITES	MONTANTS DEBITES	DISPONIBILITES EN FIN DE PERIODE ²

¹ Nombre total des comptes en devises ouverts jusqu' à la fin de la décade, toutes devises confondues.² Total des disponibilités de l'ensemble des comptes en devises des exportateurs.

NB : Ce relevé doit être établi au titre de chaque décade et adressé à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Casablanca, dans les 10 jours suivant la fin de la décade concernée.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de crédit

ANNEXE 21/A**OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ETRANGERS**
RELEVÉ MENSUEL DES ACHATS A LA CLIENTELE

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

MOIS DE : ANNEE :

DEVISE :

CODES	NATURE DE L'OPERATION	ACHATS DU MOIS A LA CLIENTELE	
		MONTANTS EN DEVISES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS
100	ACHATS AUX TOURISTES ETRANGERS		
110	ACHATS AUX ETABLISSEMENTS SOUS DELEGATAIRES		
120	ACHATS AUX BUREAUX DE CHANGE		
130	ACHATS AUX SOCIETES D'INTERMEDIATION EN MATIERE DE TRANSFERT DE FONDS		
140	ACHATS AUX MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER (MRE)		
150	VERSEMENT AU CREDIT DE COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES DES M.R.E.		
160	REGLEMENT D'EXPORTATIONS DE MARCHANDISES		
170	VERSEMENT AU CREDIT DE COMPTES ETRANGERS EN DIRHAMS CONVERTIBLES		
180	FINANCEMENT D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS PAR APPORT DE DEVISES EN BILLETS DE BANQUE		
190	GAINS OBTENUS DANS LE CADRE DE COMPETITIONS SPORTIVES, JEUX, PRIX LITTERAIRES, ARTISTIQUES OU SCIENTIFIQUES.		
200	ARBITRAGE		
210	RETROCESSIONS		
	TOTAL		

N.B : La présente Annexe doit être établie mensuellement pour chaque devise traitée et adressée à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de crédit

ANNEXE 21/BOPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ETRANGERS
RELEVÉ MENSUEL DES VENTES A LA CLIENTELE

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

MOIS DE : ANNEE :

DEVISE :

CODE	NATURE DE L'OPERATION	VENTES DU MOIS A LA CLIENTELE	
		MONTANT EN DEVISES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS
300	DOTATIONS TOURISTIQUES		
310	FRAIS DE SCOLARITE		
320	MISSIONS ET STAGES DU SECTEUR PUBLIC		
321	MISSIONS ET STAGES DU SECTEUR PRIVE		
330	OPERATIONS GOUVERNEMENTALES		
340	SOINS MEDICAUX		
350	VOYAGES D'AFFAIRES DES EXPORTATEURS DE BIENS ET DE SERVICES Y COMPRIS LES DOTATIONS SERVIES PAR DEBIT DE LEURS COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES		
370	VOYAGES D'AFFAIRES AUTRES SECTEURS		
380	PELERINAGE		
390	OMRA		
400	DOTATIONS SERVIES PAR DEBIT DES COMPTES ETRANGERS EN DIRHAMS CONVERTIBLES		
410	ECONOMIES SUR REVENUS		
420	DOTATIONS SERVIES AUX MRE Y COMPRIS PAR DEBIT DE COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES		
430	DOTATIONS SERVIES AU TITRE DES PRIX GAGNES DANS LE CADRE DE COMPETITIONS SPORTIVES, JEUX, PRIX LITTERAIRES, ARTISTIQUES OU SCIENTIFIQUES		
435	VENTES AUX BUREAUX DE CHANGE		
440	ARBITRAGE		
450	RACHATS		
	TOTAL		

N.B : la présente Annexe doit être établie mensuellement pour chaque devise traitée et adressée à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

**Cachet et signature
de l'établissement de crédit**

ANNEXE 21/C

ETAT RECAPITULATIF DES OPERATIONS SUR
BILLETS DE BANQUE ETRANGERS

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

MOIS : ANNEE :

CODE DES DEVICES	A- ACHATS DU MOIS A LA CLIENTELE		B- VENTES DU MOIS A LA CLIENTELE	
	MONTANTS EN DEVICES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS	MONTANTS EN DEVICES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS
EUR				
USD				
CAD				
GBP				
GIP				
CHF				
DKK				
SEK				
NOK				
SAR				
KWD				
AED				
QAR				
BHD				
JPY				
OMR				

N.B. : La présente Annexe doit être établie mensuellement pour chaque devise traitée et adressée à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de crédit

ANNEXE 22MOUVEMENTS DES COMPTES ETRANGERS EN
DIRHAMS CONVERTIBLES

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

MOIS DE ANNEE :

	NOMBRE DE COMPTES	SOLDE GLOBAL AU DEBUT DU MOIS	MOUVEMENTS AU DEBIT	MOUVEMENTS AU CREDIT	SOLDE GLOBAL A LA FIN DU MOIS
CORRESPONDANTS ETRANGERS					
CLIENTS ETRANGERS					

N.B. : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de crédit

ANNEXE 23/A

MOUVEMENTS DES COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES
DES EXPORTATEURS

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

MOIS DE ANNEE :

LIBELLE	NOMBRE DE COMPTES	SOLDE GLOBAL AU DEBUT DU MOIS	MOUVEMENTS AU DEBIT	MOUVEMENTS AU CREDIT	SOLDE GLOBAL A LA FIN DU MOIS

NB : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de crédit

ANNEXE 23/BMOUVEMENTS DES COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES
DES MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

MOIS DE ANNEE :

LIBELLE	NOMBRE DE COMPTES	SOLDE GLOBAL AU DEBUT DU MOIS	MOUVEMENTS AU DEBIT	MOUVEMENTS AU CREDIT	SOLDE GLOBAL A LA FIN DU MOIS

NB : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de crédit

ANNEXE 24/A

ETAT MENSUEL DES AVOIRS EN DEVISES
AUPRES DES CORRESPONDANTS ETRANGERS

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

SITUATION ARRETEE A LA FIN DU MOIS DE.....ANNEE.....

CODE DE LA DEVISE	SOLDE GLOBAL DES COMPTES OUVERTS AUPRES DES CORRESPONDANTS ETRANGERS	DONT COMPTES EN DEVISES DE LA CLIENTELE

NB : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de crédit

ANNEXE 24/BSITUATION DES PLACEMENTS EN DEVISES A L'ETRANGER

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

SITUATION¹ ARRETEE A LA FIN DU MOIS DE..... ANNEE.....

DEVISE	DEPOTS EN DEVISES		TITRES ETRANGERS					AUTRES PLACEMENTS		
	Contreparties étrangères	Montants en devises	Titre	Echéance	Maturité ²	Emetteur	Pays	Montant en devise	Nature	Montant en devise

¹ Indiquer les encours au terme du mois considéré.² Préciser s'il s'agit du :

- CT : Court terme (durée égale ou inférieure à une année)

- MLT : Moyen et long termes (durée supérieure à une année)

NB : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de crédit

ANNEXE 26/ARELEVÉ MENSUEL DES CREDITS EXTERIEURS CONTRACTES PAR LE SECTEUR PRIVE

ETABLISSEMENT DE CREDIT

AGENCE.....

N° D'IMMATRICULATION.....

MOIS DE ANNEE :

NUMERO D'IDENTIFICATION DU CREDIT(1)	NATURE DU CREDIT(2)	DATE DE MOBILISATION	PRETEUR / PAYS	BENEFICIAIRE	CARACTERISTIQUES DU CREDIT					
					MONTANT GLOBAL DU CREDIT(3)	DEVICES	MONTANT DU TIRAGE	Taux D'INTERET APPLIQUE	DUREE DE REMBOUR SEMENT	PERIODICITE DES REMBOURSEMENTS

(1) Le crédit doit être identifié par un numéro « ne variatur » attribué par l'établissement de crédit domiciliaire de l'opération.

(2) Indiquer s'il s'agit d'un prêt financier, ligne de financement, avance en compte courant, prêt apparenté (entre société mère et filiale), crédit acheteur ou crédit leasing.

(3) Montant à exprimer dans la monnaie du contrat de prêt.

NB : Ce relevé doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes –Département des Statistiques des échanges Extérieurs- Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de Crédit

ANNEXE 26/B

**RELEVÉ MENSUEL DES REMBOURSEMENTS
AU TITRE DES CREDITS EXTERIEURS CONTRACTES PAR LE SECTEUR PRIVE**

ETABLISSEMENT DE CREDIT.....
 AGENCE.....
 N° D'IMMATRICULATION.....

MOIS DE ANNEE :

N° D'IDENTIFICATION DU CREDIT (1)	BENEFICIAIRE	PRETEUR/ PAYS	REMBOURSEMENTS(2)					RESTANT DU AU TITRE DU PRINCIPAL A LA FIN DU MOIS	
			DATE DES REMBOURSEMENTS	DEVICES	PRINCIPAL	INTERETS	COMMISSIONS ET AUTRES FRAIS		REFERENCES DE LA FORMULE DE REGLEMENT

(1) Numéro « ne varier » attribué par l'établissement de crédit

(2) Montants à exprimer en devises

NB : Ce relevé doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

**Cachet et signature
de l'établissement de crédit**

ANNEXE 27RELEVÉ DES OPERATIONS SUR PRODUITS FINANCIERS DERIVES

ETABLISSEMENT DE CREDIT :
 TRIMESTRE ANNEE.....

NUMERO IDENTIFIANT DU CONTRAT SUR PRODUITS FINANCIERS DERIVES ¹	NATURE DU SOUS-JACENT (Cours de change, matières premières...)	NATURE DE L'INSTRUMENT	SENS DE L'INSTRUMENT (Achat ou Vente)	NOMINAL/NOTIONNEL		DEVISE DE TRANSACTION	DATE DE L'OPERATION	ECHEANCE	PRIME PAYEE OU PERÇUE	DEPOTS DE GARANTIE ET APPELS DE MARGE	MARK TO MARKET En Dirhams ²	CONTRE PARTIE ETRANGERE	DIFFERENTIEL PAYE OU REÇU
				Montants en Dirhams	Montants en Dirhams couple devises								

¹ Le numéro identifiant doit être attribué à chaque contrat sur produits financiers dérivés. Le numéro attribué à un contrat ne doit pas être affecté ultérieurement à un nouveau contrat même après extinction du premier.

² Plus-value ou moins value.

NB : Ce relevé doit être établi trimestriellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 10 jours suivant le trimestre concerné.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de crédit

ANNEXE 28

RELEVÉ DES RÈGLEMENTS RECUS OU EMIS PAR UNE BANQUE OFFSHORE

- BANQUE OFFSHORE :

- MOIS : ANNEE :

DEVISES	TOTAL DES VIREMENTS REÇUS	TOTAL DES VIREMENTS EMIS
EUR USD . . .		

NB : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Casablanca, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

**Cachet et signature de
la banque offshore**

ANNEXE 29/ARELEVÉ MENSUEL DES CRÉDITS EXTÉRIEURS CONTRACTÉS PAR LES OPÉRATEURS
DES ZONES FRANCHES ET DES PLACES FINANCIÈRES OFFSHORE

- BANQUE OFFSHORE :

- MOIS : ANNEE :

NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU CRÉDIT ¹	NATURE DU CRÉDIT ²	DATE DE MOBILISATION	PRÉTEUR/PAYS	BÉNÉFICIAIRE	CARACTÉRISTIQUES DU CRÉDIT					
					MONTANT GLOBAL DU CRÉDIT ³	DEVISE	MONTANT DU TIRAGE	TAUX D'INTÉRÊT APPLIQUÉ	DURÉE DE REMBOURSEMENT	FRÉQUENCE DES REMBOURSEMENTS

¹ Le crédit doit être identifié par un numéro « ne varietur » attribué par la banque offshore domiciliaire de l'opération.² Indiquer s'il s'agit d'un prêt financier, ligne de financement, avance en compte courant, prêt apparenté (entre société mère et filiale), crédit acheteur ou crédit leasing.³ Montant à exprimer dans la monnaie du contrat de prêt.**NB** : Ce relevé doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes – Département des Statistiques des Échanges Extérieurs- Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature de
la banque offshore

ANNEXE 29/B

**RELEVÉ MENSUEL DES REMBOURSEMENTS
AU TITRE DES CREDITS EXTERIEURS CONTRACTES PAR LES OPERATEURS DES ZONES FRANCHES
ET PLACES FINANCIERES OFFSHORE**

- BANQUE OFFSHORE :

- MOIS : ANNEE :

N° D'IDENTIFICATION DU CREDIT	BENEFICIAIRE	PRETEUR/ PAYS	REMBOURSEMENTS					RESTANT DU AU TITRE DU PRINCIPAL A LA FIN DU MOIS
			DATE DES REMBOUR- SEMENTS	PRINCIPAL	INTERETS	COMMISSIONS ET AUTRES FRAIS	REFERENCES DE LA FORMULE DE REGLEMENT	

¹ Numéro « ne varietur » attribué par la banque offshore.

NB : Ce relevé doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes –Département des Echanges Extérieurs- Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature de
la banque offshore

ANNEXE 30/A**SITUATION DES AVOIRS ET ENGAGEMENTS
DES BANQUES OFFSHORE VIS-A-VIS DES NON-RESIDENTS**

BANQUE OFFSHORE :

MOIS : ANNEE :

LIBELLE	DEVISE	MONTANTS EN FIN DE MOIS
<u>AVOIRS</u>		
- Avoirs en caisse	EUR USD GBP ...	
- Avoirs auprès des correspondants étrangers		
• Titres	EUR USD GBP ...	
• Dépôts	...	
- Prêts		
- Autres avoirs vis-à-vis des non-résidents (à préciser)		
<u>ENGAGEMENTS</u>		
- Comptes des clients non-résidents	EUR USD GBP ...	
- Dépôts des correspondants étrangers	EUR USD GBP ...	
- Emprunts	...	
- Autres engagements vis-à-vis des non-résidents (à préciser)		

N.B.: Cette situation doit être établie mensuellement et adressée à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature de
la banque offshore

ANNEXE 30/B

SITUATION DES PLACEMENTS A L'ETRANGER

BANQUE OFFSHORE :

SITUATION¹ ARRETEE A LA FIN DU MOIS DE ANNEE.....

DEVISE	DEPOTS EN DEVISES		TITRES ETRANGERS					AUTRES PLACEMENTS		
	Contreparties étrangères	Montants en devises	Titre	Echéance	Maturité ²	Emetteur	Pays	Montant en devise	Nature	Montant en devise

¹ Indiquer les encours au terme du mois considéré.

² Préciser s'il s'agit du :

- CT : Court terme (durée égale ou inférieure à une année)
- MLT : Moyen et long termes (durée supérieure à une année)

NB : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature de
la banque offshore

ANNEXE 31/A**OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ETRANGERS**
RELEVÉ MENSUEL DES ACHATS A LA CLIENTELE

- BUREAU DE CHANGE¹ :
- SOCIÉTÉ D'INTERMÉDIATION
EN MATIÈRE DE TRANSFERT DE FONDS¹ :
- NUMÉRO DE L'AUTORISATION DE
L'OFFICE DES CHANGES :
- ADRESSE :

- MOIS : ANNÉE : DEVISE :

CODES	NATURE DE L'OPERATION	ACHATS DU MOIS A LA CLIENTELE	
		MONTANT EN DEVICES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS
100	ACHAT AUX TOURISTES ETRANGERS		
140	ACHATS AUX MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER M.R.E.		
160	REGLEMENT D'EXPORTATIONS DE MARCHANDISES		
180	FINANCEMENT D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS PAR APPORTS DE DEVICES EN BILLETS DE BANQUE		
190	GAINS OBTENUS DANS LE CADRE DE COMPETITIONS SPORTIVES, JEUX, PRIX LITTERAIRES, ARTISTIQUES OU SCIENTIFIQUES		
200	ARBITRAGE		
210	RETROCESSIONS		
	TOTAL		

Indiquer la raison sociale de l'entité.

NB : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature

ANNEXE 31/B**OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ETRANGERS**
RELEVÉ MENSUEL DES VENTES A LA CLIENTELE

- BUREAU DE CHANGE¹ :
- SOCIETE D'INTERMEDIATION
EN MATIERE DE TRANSFERT DE FONDS¹ :
- NUMERO DE L'AUTORISATION DE
L'OFFICE DES CHANGES :
- ADRESSE :

- MOIS : ANNEE : DEVISE :

CODE	NATURE DE L'OPERATION	VENTES DU MOIS A LA CLIENTELE	
		MONTANT EN DEVICES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS
300	DOTATIONS TOURISTIQUES		
320	ALLOCATIONS POUR MISSIONS ET STAGES DU SECTEUR PUBLIC		
450	RACHATS		
	AUTRES ²		

¹ Indiquer la raison sociale de l'entité.

² Toute opération de vente de devises autorisée par l'Office des Changes en précisant le code correspondant, tel qu'il ressort de l'Annexe 21/B jointe à la présente Décision.

NB : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature

ANNEXE 31/CETAT RECAPITULATIF DES OPERATIONS SUR
BILLETS DE BANQUE ETRANGERS

- BUREAU DE CHANGE¹ :
- SOCIETE D'INTERMEDIATION EN MATIERE DE TRANSFERT DE FONDS¹ :
- NUMERO DE L'AUTORISATION DE L'OFFICE DES CHANGES :
- ADRESSE :
- MOIS : ANNEE :

DEVICES	ACHATS DU MOIS A LA CLIENTELE		VENTES DU MOIS A LA CLIENTELE	
	MONTANT EN DEVICES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS	MONTANT EN DEVICES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS
EUR				
USD				
CAD				
GBP				
GIP				
CHF				
DKK				
SEK				
NOK				
SAR				
OMR				
KWD				
AED				
QAR				
JPY				
BHD				
TOTAL				

Indiquer la raison sociale de l'entité.

NB : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature

ANNEXE 31/D**OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ETRANGERS**
RELEVÉ MENSUEL DES VENTES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

- BUREAU DE CHANGE¹ :
- SOCIÉTÉ D'INTERMÉDIATION
EN MATIÈRE DE TRANSFERT DE FONDS¹ :
- NUMÉRO DE L'AUTORISATION DE
L'OFFICE DES CHANGES :
- ADRESSE :

- MOIS : ANNÉE :

ETABLISSEMENT DE CREDIT ET BANK AL-MAGHRIB	DEVISE	VENTES DU MOIS AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT	
		MONTANT EN DEVISES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS

¹ Indiquer la raison sociale de l'entité.

NB : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes,
Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 10 jours suivant la
fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature

ANNEXE 32/A

**DECLARATION DES FINANCEMENTS EXTERIEURS MOBILISES
PAR LES OPERATEURS ECONOMIQUES DU SECTEUR PRIVE**

N° du prêt¹ :

I- Identification de l'opérateur :

Raison sociale :
 Registre de commerce :
 Secteur d'activité :
 Nom du correspondant statistique :
 N° de téléphone du correspondant :
 E-mail du correspondant :
 Fax :

II- Bailleur de fonds étranger :

Dénomination sociale:
 Pays :
 Qualité du bailleur de fonds : Banque étrangère Maison mère Fournisseur Autres (à préciser) :

III- Caractéristiques du prêt :

N° de prêt :
 Nature du prêt : Prêt financier Ligne de financement Crédit acheteur Crédit fournisseur
 Prêt apparenté Avance en compte courant crédit bail
 Date de signature du contrat :
 Durée du prêt :
 Montant global du prêt : (en devise)
 Devise :
 Modalités des tirages : Un seul tirage Plusieurs tirages
 Banque domiciliaire :
 Périodicité des remboursements : Mensuelle Trimestrielle Semestrielle Annuelle Autres
 Taux d'intérêt appliqué :
 Date de la dernière échéance :

IV- Historique des mobilisations du prêt:

Date des mobilisations	Devise	Montant en devise	
		Montant rapatrié	Montant utilisé à l'étranger

V- Historique des remboursements du prêt:

Date des remboursements	Devise	Principal	Intérêts	Banque	Reste à rembourser (Encours)

VI- Encours du prêt à la fin du² trimestre de l'année.....(en devise)

¹ Ce numéro doit être attribué par la société afin de permettre le suivi dudit prêt
² Indiquer le 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} trimestre.

NB : Cette déclaration doit être établie trimestriellement et adressée à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du trimestre concerné.

Date :
 Cachet et signature

ANNEXE 33/A

**SITUATION DU STOCK DES INVESTISSEMENTS REALISES A L'ETRANGER
INVESTISSEMENTS DIRECTS**

Dénomination ou raison sociale :
 Registre de commerce :
 Secteur d'activité :
 Nom du correspondant statistique :
 N° de téléphone du correspondant :
 E-mail du correspondant :
 Fax :

Nature de l'investissement	Identification de l'entité d'investissement non résidente				Encours (1) au 31/12/.....(2)			
	Dénomination de l'entité étrangère d'investissement	Secteur d'activité	Pays	Fonds propres (4) (a)	Part détenue	Valeur actualisée en devises		Montant (a)*(b)*(c)
						Devises	Montant	
I- Participations supérieures ou égales à 10% du capital								
* Succursales ou filiales à l'étranger								
* Participation au capital de sociétés étrangères								
* Participation au capital de banques étrangères								
* Investissements immobiliers (Biens immobiliers) (3)								
* Autres (à détailler)								
II- Instruments de dette								
* Avances en comptes courants d'associés consenties aux entités étrangères								
* Titres de créance à court terme (durée inférieure ou égale à une année)								
* Titres de créance à moyen et long termes (durée supérieure à une année)								
* Prêts consentis aux entreprises apparentées(entités étrangères ou l'investisseur marocain détenant au moins 10% du capital)								
* Autres (à préciser)								

(1) Il s'agit du cumul des opérations d'investissements réalisés à l'étranger jusqu'à la fin de l'année concernée (cumul des transactions annuelles jusqu'à la fin de l'année concernée)
 (2) Préciser l'année concernée.
 (3) Il s'agit de déclarer, d'une part, les biens immeubles détenus par l'investisseur marocain à l'étranger non inclus dans les participations déclarées et d'autre part, les biens acquis dans le cadre d'une représentation à l'étranger (représentation ne jouissant pas de la personnalité juridique).
 (4) Les fonds propres comportent les éléments suivants:
 - le capital social libéré ;
 - les réserves ;
 - les bénéfices non distribués accumulés.

NE: Cet état doit être établi annuellement et adressé à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année concernée.
 Date:
 Cachet et signature

ANNEXE 33/B

**SITUATION DU STOCK DES INVESTISSEMENTS REALISES A L'ETRANGER
INVESTISSEMENTS DE PORTEFEUILLE**

Dénomination ou raison sociale :
 Registre de commerce :
 Secteur d'activité :
 Nom du correspondant statistique :
 N° de téléphone du correspondant :
 E-mail du correspondant :
 Fax :

Nature de l'investissement	Identification de l'entité d'investissement non résidente				Encours (1) au 31/12/.....(2)					
	Dénomination de l'entité étrangère d'investissement	Secteur d'activité	Pays	Fonds propres (3) (a)		Part détenue	Valeur du stock en devises			
				Devises	Montant		Devises	Montant (a)*(b)	Cours de change appliqué (c)	Montant (a)*(b)*(c)
I- Participations inférieures à 10% du capital social										
* Participation au capital de sociétés étrangères										
* Participation au capital de banques étrangères										
* Participation des salariés des filiales marocaines au capital de la maison mère (plan d'actionariat ou stock-options)										
* Autres (à détailler)										
II- Titres de créance et OPCVM										
* Souscription aux emprunts obligataires émis à l'étranger										
* Titres de créance à court terme (durée inférieure ou égale à une année)										
* Titres de créance à moyen et long termes (durée supérieure à une année)										
* OPCVM										
* Autres (à préciser)										

(1) Il s'agit du cumul des opérations d'investissements réalisés à l'étranger jusqu'à la fin de l'année concernée (cumul des transactions annuelles jusqu'à la fin de l'année concernée)
 (2) Préciser l'année concernée.
 (3) Les fonds propres comportent les éléments suivants:
 - le capital social libéré;
 - les réserves;
 - les bénéfices non distribués accumulés.

NB: Cet état doit être établi annuellement et adressé à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs-Rabat, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année concernée.

Date:
 Cachet et signature

ANNEXE 33/C

SITUATION DU STOCK DES INVESTISSEMENTS REALISES A L'ETRANGER
AUTRES INVESTISSEMENTS

Dénomination ou raison sociale :
Registre de commerce :
Secteur d'activité :

Nom du correspondant statistique :
N° de téléphone du correspondant : Fax :
E-mail du correspondant :

Nature de l'investissement	Dénomination	Pays		Valeur en devises		Valeur en dirhams	
		Entité bénéficiaire	Pays	Devises	Montant	Cours de change appliqué	Montant
I- Participations au capital des organismes internationaux							
* Participation au capital d'organismes internationaux							
* Participation au système SWIFT							
* Autres (à détailler)							
II- Prêts							
* Prêts consentis aux non résidents en devises (entités non apparentées)							
* Prêts accordés par les banques en dirhams aux non résidents (non compris les prêts en dirhams accordés aux MRE) dont:							
- Prêts accordés au personnel étranger des ambassades établies au Maroc							
- Autres prêts octroyés aux étrangers							
* Crédits acheteurs accordés par les banques marocaines pour le compte des clients étrangers des exportateurs marocains							
* Autres (à préciser)							
III-Dépôts auprès des non résidents							
* Soldés des comptes ouverts à l'étranger (4)							
* Soldés des comptes ouverts auprès des correspondants étrangers							
* Autres (à préciser)							
				Solde au 31/12/... (3)	Cours de change appliqué	Solde en dirhams	

(1) Il s'agit du cumul des opérations d'investissements réalisées à l'étranger jusqu'à la fin de l'année concernée (cumul des transactions annuelles jusqu'à la fin de l'année concernée)

(2) Préciser l'année concernée.

(3) Il s'agit de l'année à laquelle se rapporte la situation

(4) Il s'agit de fournir les disponibilités des comptes ouverts à l'étranger au nom de l'investisseur marocain concerné (y compris dans le cadre d'une représentation).

NB: Cet état doit être établi annuellement et adressé à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année concernée.

Date:

Cachet et signature

ANNEXE 34/A**SITUATION DU STOCK DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC
INVESTISSEMENTS DIRECTS**

Dénomination ou raison sociale de l'entité marocaine :
 Registre de commerce :
 Secteur d'activité :
 Nom du correspondant statistique :
 N° de téléphone du correspondant : Fax :
 E-mail du correspondant :

Nature de l'investissement	Identification de l'investisseur NON résident				Identification de l'investissement (1) au 31/12/....(2)		
	Dénomination de l'investisseur non résident	Secteur d'activité	Pays de résidence	Fonds propres (4) de la société résidente au Maroc (a)	Nombre de titres détenus par les non résidents	Part des non résidents dans le capital en % (b)	Valeur du stock des investissements des non résidents en dirhams (a)*(b)
I- Participations étrangères supérieures ou égales à 10% du capital							
* Succursales ou filiales marocaines appartenant aux entités étrangères (3)							
* Participation étrangère dans le capital de la société marocaine (3)							
* Autres (à détailler)							
II- Instruments de dette							
* Avances en comptes courants d'associés consenties à la société marocaine							
* Prêts apparentés consentis par les actionnaires étrangers (entités étrangères détenant au moins 10% du capital de l'entité marocaine)							
Titre de créance à court terme (durée égale ou inférieure à une année)							
Titre de créance à moyen et long termes (durée supérieure à une année)							
Autres (à préciser)							

(1) Il s'agit du cumul des opérations d'investissements jusqu'à la fin de l'année considérée

(2) Il s'agit de déclarer à la fin de chaque année, les stocks des investissements détenus par les non résidents dans le capital de votre société.

(3) Prévoir plusieurs lignes pour fournir le détail sur les investisseurs non résidents (s'il ya plusieurs investisseurs ou plusieurs pays...)

(4) Les fonds propres comportent les éléments suivants:

- le capital social libéré;
- les réserves;
- les bénéfices non distribués accumulés.

NB: Cet état doit être établi annuellement et adressé à l'Office des Changes -Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année concernée.

Date:
Cachet et signature

ANNEXE 34/B

**SITUATION DU STOCK DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC
INVESTISSEMENTS DE PORTEFEUILLE**

Dénomination ou raison sociale de l'entité marocaine :
 Registre de commerce :
 Secteur d'activité :
 Nom du correspondant statistique :
 N° de téléphone du correspondant : Fax :
 E-mail du correspondant :

Nature de l'investissement	Identification de l'investisseur non résident			Identification de l'investissement (1) au 31/12/... (2)			
	Dénomination de l'investisseur non résident	Secteur d'activité	Pays de résidence	Fonds propres (4) de la société résidente au Maroc (a)	Nombre de titres détenus par les non résidents	Part des non résidents dans le capital en % (b)	Valeur du stock des investissements des non résidents en dirhams (a)*(b)
I- Participations étrangères inférieures à 10% du capital social							
* Participation étrangère au capital de la société marocaine (3)							
* Autres (à détailler)							
II- Titres de créances et OPCVM							
* Emprunts obligataires émis par l'entité marocaine et souscrits par les non résidents							
* Titre de créance à court terme (durée égale ou inférieure à une année)							
* Titre de créance à moyen et long termes (durée supérieure à une année)							
* OPCVM							
* Autres (à détailler)							

(1) Il s'agit du cumul des opérations d'investissements jusqu'à la fin de l'année considérée
 (2) Il s'agit de déclarer à la fin de chaque année, les stocks des investissements détenus par les non résidents au Maroc.
 (3) Prévoir plusieurs lignes pour fournir le détail sur les investisseurs non résidents (s'il y a plusieurs investisseurs ou plusieurs pays...)
 (4) Les fonds propres comportent les éléments suivants:
 - le capital social libéré ;
 - les réserves ;
 - les bénéfices non distribués accumulés.

NB: Cet état doit être établi annuellement et adressé à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année concernée.
 Date:
 Cachet et signature

ANNEXE 34/C

CREANCES DETENUES PAR LES SOCIETES RESIDENTES SUR LES INVESTISSEURS DIRECTS ETRANGERS

Dénomination ou raison sociale de l'entité marocaine :
 Registre de commerce :
 Secteur d'activité :
 Nom du correspondant statistique :
 N° de téléphone du correspondant : Fax :
 E-mail du correspondant :

Identification de l'investisseur direct non résident		Situation au 31/12/... (1)											
Identification des créances sur l'investisseur direct non résident		Titres de participation					Instruments de dettes						
Dénomination ou raison sociale	Secteur d'activité	Pays de résidence	Fonds propres (2) de la société non résidente en devise (a)		Nombre de titres détenus par la société d'investissement résidente	Part dans le capital en % (b)	Valeur du stock des participations de la société d'investissement résidente en devise (a)*(b)	Devises	Prêts en devise	Crédits commerciaux en devise	Titre de créance à court terme	Titre de créance à moyen et long termes	Autres (à préciser)
			Montant	Devises									

(1) Il s'agit de déclarer à la fin de chaque année, les stocks des investissements détenus par les sociétés d'investissements directs résidentes dans le capital de l'investisseur non-résident ainsi que les dettes accordées à ce dernier.

(2) Les fonds propres comportent les éléments suivants:
 le capital social libéré
 les réserves
 les bénéfices non distribués accumulés.

NB: Cet état doit être établi annuellement et adressé à l'Office des Changes -Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année concernée.

Date:
 Cachet et signature

ANNEXE 35

**STOCK DES TITRES GERES PAR LES TENEURS DE COMPTES
POUR LE COMPTE DES ETRANGERS NON-RESIDENTS ET DES
MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER**

..... **1^{er} Trimestre** **Année**.....

Teneur du compte :
 Nom de l'interlocuteur :
 N° de téléphone :
 Fax :
 E-mail :

CODE AFFILIE	INVESTISSEUR			DENOMINATION VALEUR ⁴	CODE MAROCLEAR (ISIN)	NATURE DU TITRE ⁵	STOCK INITIAL	STOCK FINAL
	NOM OU RAISON SOCIALE	NATIONALITE	PAYS DE RESIDENCE					

¹ Indiquer s'il s'agit du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} trimestre.
² Etranger non résident (ENR) ou marocain résidant à l'étranger (MRE)
³ Personne physique (PP) ou personne morale (PM)
⁴ Indiquer la raison sociale de la société émettrice des titres
⁵ Actions, titres OPCVM, obligations...

NB : Cet état doit être établi trimestriellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 30 jours suivant le trimestre concerné.

Date :
 Cachet et signature

ANNEXE 36/A**RELEVÉ TRIMESTRIEL DES TRANSACTIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES EFFECTUEES
POUR LE COMPTE DES FONDS D'INVESTISSEMENT ETRANGERS**

..... TRIMESTRE ANNEE.....

Nom de l'interlocuteur :
N° de téléphone.....
Fax :
E-mail :**Intermédiaire financier marocain :**

Code affilié	Investisseur ²	Pays de résidence	Code marocain (ISIN)	Dénomination de la valeur (entité émettrice)	Nature des titres ³	Quantité des titres (a)	Cours (b)	Valeur (a)*(b)	Date de l'opération	Motif ⁴	Sens du mouvement du compte de titres	Société de bourses

¹ Indiquer le 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} trimestre.² Il s'agit de déclarer la dénomination du dépositaire ou intermédiaire financier étranger qui opère pour le compte des fonds d'investissement étrangers³ Action ou titre OPCVM⁴ Il y a lieu d'indiquer s'il s'agit d'un achat, vente, transfert entrée ou transfert sortie des titres.**NB:** Cette déclaration doit être établie trimestriellement et adressée à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, au plus tard 30 jours après la fin du trimestre concerné.

Date

Cachet et signature

ANNEXE 36/B

RELEVÉ TRIMESTRIEL DES STOCKS DES VALEURS MOBILIÈRES DÉTENUS POUR LE COMPTE DES FONDS D'INVESTISSEMENT ÉTRANGERS

.....¹ TRIMESTRE ANNÉE.....
 Nom de l'interlocuteur :
 N° de téléphone:.....
 Fax :.....
 E-mail :.....

Intermédiaire financier marocain:

Code affilié	Investisseur ²	Pays de résidence	Code maroclear (ISIN)	Dénomination de la valeur (entité émettrice)	Nature des titres ³	Stock initial	Stock final (a)	Cours du fin de mois (b)	Valeur (a) ² (b)

¹ Indiquer le 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} trimestre.

² Il s'agit de déclarer la dénomination du dépositaire ou intermédiaire financier étranger qui opère pour le compte des fonds d'investissement étrangers

³ Action ou titre OPCVM

NB : Cette déclaration doit être établie trimestriellement et adressée à l'Office des changes – Département des statistiques des échanges extérieurs – Rabat, au plus tard 30 jours après la fin du trimestre concerné.

Date

Cachet et signature

ANNEXE 37/AETAT TRIMESTRIEL DE L'ENCOURS DES CREDITS COMMERCIAUX
ET AVANCES A LA COMMANDE ACCORDES AUX NON RESIDENTS

A LA FIN DU (1) TRIMESTRE DE L'ANNEE

NOM OU RAISON SOCIALE DE L'EXPORTATEUR MAROCAIN DE BIENS :
 SECTEUR D'ACTIVITE :
 REGISTRE DE COMMERCE :
 ADRESSE :

NOM DE L'INTERLOCUTEUR :
 N° TEL :
 N° FAX :
 E-MAIL :

N° DU COMPTE OU DE LA RUBRIQUE (2)	INTITULE DU COMPTE OU DE LA RUBRIQUE (2)	DEVISE	MONTANT TOTAL DE L'ENCOURS PAR PAYS (3)			RELATION AVEC LE CLIENT ETRANGER (5)
			EN DEVICES	EN DIRHAMS	PAYS DES CLIENTS ETRANGERS (4)	

(1) Indiquer le 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} trimestre

(2) Il s'agit d'indiquer le numéro et l'intitulé du compte ou de la rubrique approprié (clients et comptes rattachés, clients créditeurs avances et acomptes, ...).

(3) Indiquer le montant dans la monnaie d'expression de la créance (en devises) s'il est disponible, sinon en dirhams.

(4) Il s'agit de déclarer l'encours global, par devise et par pays, des créances sur les différents clients relevant d'un même pays sans donner le détail par client

(5) Indiquer s'il s'agit d'une entité affiliée "EA" (filiale ou maison mère) ou entité non-affiliée "ENA"

NB: Cet état doit être établi trimestriellement et adressé à l'Office des Changes,

Département des Statistiques des Echanges Extérieurs-Rabat, au plus tard 30 jours après la fin du trimestre concerné.

Date

Cachet et signature

ANNEXE 37/B

**ETAT TRIMESTRIEL DE L'ENCOURS DES CREDITS COMMERCIAUX
ET AVANCES A LA COMMANDE RECUS DES NON RESIDENTS**

A LA FIN DU (1) TRIMESTRE DE L'ANNEE

NOM OURABON SOCIALE DE L'IMPORTEUR MAROCAIN DE BENS :
SECTEUR D'ACTIVITE :
REGISTRE DE COMMERCE :
ADRESSE :

NOM DE L'INTERLOCUTEUR :
N° TEL :
N° FAX :
E-MAIL :

N° DU COMPTE OU DE LA RUBRIQUE (2)	INITITULE DU COMPTE OU DE LA RUBRIQUE (2)	BANQUE MAROCAINE DO MICLIATAIRE	DEVISE	MONTANT TOTAL DE L'ENCOURS PAR PAYS (3)			RELATION AVEC LE FOURNISSEUR ETRANGER (5)
				EN DEVISES	EN DIRHAMS	PAYS DES FOURNISSEURS ETRANGERS (4)	

(1) Indiquer le 1er, 2ème, 3ème ou 4ème trimestre

(2) Il s'agit d'indiquer le numéro et l'intitulé du compte ou de la rubrique approprié (fournisseurs et comptes rattachés, fournisseurs débiteurs, avances et acomptes,...)

(3) Indiquer le montant dans la monnaie d'expression de la dette (en devises) s'il est disponible, sinon en dirhams.

(4) Il s'agit de déclarer l'encours global, par devise et par pays, des dettes vis-à-vis des fournisseurs étrangers relevant d'un même pays sans donner le détail par fournisseur

(5) Indiquer s'il s'agit d'une entité affiliée "EA" (filiale ou maison mère) ou entité non-affiliée "ENA"

NB: Cet état doit être établi trimestriellement et adressé à l'Office des Changes -Département des Statistiques des Echanges Extérieurs-Rabat, au plus tard 30 jours après la fin du trimestre concerné.

Date
Cachet et signature

ANNEXE 39/A

**Recettes au titre du fret à l'import et des billets de passage
et Dépenses engagées au Maroc pour le compte des armateurs étrangers
ventilées par pays des armateurs**

Mois de Année

Dénomination ou raison sociale du consignataire au Maroc de navires étrangers

RC

Adresse

Tel

Pays des armateurs étrangers	RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS				DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS				En dirhams
	Fret à l'import ¹	Fret à l'import dans le cadre de transbordements à l'étranger ²	Recettes au titre des surestaries conteneurs ³	Recettes au titre des billets de passage ⁴	Recettes totales du Mois	Services Auxiliaires de Transport ⁵	Achats de biens dans les ports marocains ⁶	Réparations au Maroc ⁷	
TOTAL									

¹ Montant total du fret direct sans transbordement à l'import, payable au Maroc ou à l'étranger.

² Fret à l'import couvrant exclusivement les transports réalisés par des armateurs étrangers.

³ Surestaries conteneurs facturées durant le mois considéré,

⁴ Recettes au titre des billets de passage y compris le prix du transport des bagages et des voitures accompagnées à destination et au départ du Maroc exclusivement pour les passagers résidant au Maroc.

⁵ Les services auxiliaires de transport incluent les frais portuaires, les frais de pilotage, de remorquage, de stationnement, les frais de chargement et de déchargement des marchandises, les frais d'entretien courant des navires, les honoraires ou commissions de consignation, etc.

⁶ Achats de biens dans les ports marocains pour le compte des armateurs étrangers (soutes, vivres, fournitures diverses, etc.).

⁷ Les réparations incluent les frais de réparation ainsi que les achats de pièces de rechange.

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes

- Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat-
au plus tard 20 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

ANNEXE 39/B

Recettes au titre du fret à l'export et des billets de passage et Dépenses d'escale à l'étranger

Mois de Année

Dénomination ou raison sociale de l'armateur marocain

RC

Adresse

Tel

Pays d'escale	RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS				DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS				En dirhams
	Fret à l'export ¹	Recettes au titre des surstantes conteneurs à l'étranger	Fret au titre d'opérations de transport entre ports étrangers effectuées pour le compte de chargeurs ou de réceptionnaires non résidents	Recettes au titre des billets de passage ²	Recettes totales du Mois	Services Auxiliaires de Transport ³	Achats de biens dans les ports étrangers ⁴	Réparations à l'étranger ⁵	
TOTAL									

- ¹ Fret total exclusivement à l'export, payable au Maroc ou à l'étranger dont celui collecté dans le cadre de l'exploitation de navires étrangers affrétés à temps ou coque nue.
- ² Recettes au titre des billets de passage y compris le prix du transport des bagages et des voitures accompagnées au départ et à destination du Maroc exclusivement pour les passagers non résidents, MRE inclus.
- ³ Services fournis dans les ports étrangers aux navires marocains ou aux navires étrangers affrétés à temps ou coque nue par les armateurs marocains (frais portuaires, frais de pilotage, de remorquage, de stationnement, frais de chargement et de déchargement des marchandises, frais d'entretien courant des navires, honoraires ou commissions de consignation, etc.).
- ⁴ Achats de biens dans les ports étrangers (soutes, vivres, fournitures diverses, etc.).
- ⁵ Les réparations incluent les frais de réparation ainsi que les achats de pièces de rechange.

Rémunérations au titre de l'affrètement au voyage, à temps ou coque nue de navires marocains et étrangers

Pays des armateurs ou des affruteurs étrangers	En dirhams										
	Recettes au titre du frètement de navires marocains au voyage au profit des exportateurs résidents ou des importateurs non résidents exclusivement à l'export	Recettes au titre des surstantes encourues dans les ports de chargement et de déchargement	Recettes au titre de l'affrètement de navires marocains à temps avec équipage au profit de non résidents	Débours armateurs à l'étranger réglés par l'armateur marocain ou avancés par l'affruteur étranger	Recettes au titre du frètement de navires marocains à temps sans équipage au profit de non résidents	Dépenses au titre de l'affrètement de navires étrangers au voyage exclusivement à l'import	Dépenses au titre des surstantes encourues dans les ports de chargement et de déchargement	Dépenses au titre de l'affrètement à temps avec équipage de navires étrangers	Débours armateurs intervenus au Maroc avancés par les affruteurs marocains ou réglés par les armateurs étrangers	Dépenses au titre de l'affrètement de navires étrangers à temps sans équipage	Dépenses au titre de l'affrètement de navires étrangers à coque nue
TOTAL											

- ¹ Navires frétés ou affrétés pour un laps de temps limité
- ² Navires affrétés pour une période prolongée ou indéfinie

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat, au plus tard 60 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

ANNEXE 39/D

Recettes et Dépenses au titre d'affrètements au voyage ou à temps avec équipage de navires marocains et étrangers directement par les exportateurs et importateurs marocains ventilés par pays de destination des marchandises à l'export et des armateurs étrangers à l'import*

Mois de Année

Dénomination ou raison sociale de l'exportateur ou de l'importateur marocain
 RC
 Adresse

Pays de destination des marchandises ou des armateurs étrangers	RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS			DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS			En dirhams	
	Fret à l'export au titre d'un navire marocain affrété au voyage ou à temps par un exportateur marocain	Fret à l'import au titre d'un navire étranger affrété à temps par un importateur	Total du mois	Dépenses au titre des surestaries encourues dans les ports de chargement et de déchargement d'un navire marocain affrété au voyage à l'import	Services Auxiliaires de Transport ¹	Achats de biens dans les ports étrangers ²	Total du mois	
TOTAL								

* Exportateurs et importateurs bénéficiant d'une autorisation particulière ou générale de la Direction de la Marine Marchande pour l'affrètement de navires.

¹ Services fournis dans les ports étrangers dans le cadre de l'exploitation de navires marocains et étrangers affrétés à temps (frais portuaires, frais de pilotage, de remorquage, de stationnement, frais de chargement et de déchargement, honoraires ou commissions de consignation, etc.)

² Achats de biens dans les ports étrangers à la charge de l'affréteur marocain (soutes, fournitures diverses, etc.).

Rémunérations au titre de l'affrètement à temps de navires étrangers directement par les exportateurs ou importateurs marocains ventilées par pays des armateurs*

Pays des armateurs étrangers	En dirhams	
	Dépenses au titre des rémunérations d'affrètements à temps de navires étrangers	Débours armateurs intervenus au Maroc avancés par l'affréteur marocain ou réglés par l'armateur étranger
TOTAL		

* Exportateurs et importateurs bénéficiant d'une autorisation particulière ou générale de la Direction de la Marine Marchande pour l'affrètement à temps de navires étrangers.

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat - au plus tard 60 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
 CACHET ET SIGNATURE

ANNEXE 39/E

**Dépenses au titre des rémunérations d'affrètement
de navires étrangers au voyage ou à temps par les Auxiliaires du transport
ventilées par pays des armateurs**

Mois de Année

Dénomination ou raison sociale de l'Auxiliaire du transport marocain.....

RC

Adresse

Tél

Pays des armateurs étrangers	DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS				Dépenses totales ² du Mois (I)+(II)+(III)
	Dépenses au titre de l'affrètement de navires étrangers au voyage exclusivement à l'import (I)	Dépenses au titre des surestaries encourues dans les ports de chargement et de déchargement (II)	Dépenses au titre des rémunérations d'affrètement à temps de navires étrangers (III)	Débours armateurs intervenus au Maroc avancés par l'affrèteur marocain ou réglés par l'armateur étranger	
TOTAL					

¹ Les auxiliaires du transport bénéficiant d'une autorisation générale ou particulière de la Direction de la Marine Marchande pour l'affrètement de navires étrangers.

² Les dépenses totales du Mois ne doivent pas inclure les débours armateurs réglés au Maroc par l'affrèteur.

Recettes et Dépenses dans le cadre de l'exploitation de navires marocains et étrangers affrétés à temps

Pays d'escale	RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS				DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS		
	Fret à l'export ¹	Fret au titre d'opérations de transport étranger-étranger pour le compte de non résidents	Recettes au titre des billets de passage ²	Recettes totales du Mois	Services Auxiliaires de Transport ³	Achats de biens dans les ports étrangers ⁴	Dépenses totales du Mois
TOTAL							

¹ Fret exclusivement à l'export, payable au Maroc ou à l'étranger dans le cadre de l'exploitation des navires étrangers affrétés à temps avec équipage.

² Recettes au titre des billets de passage y compris le prix du transport des bagages et des voitures accompagnées au départ et à destination du Maroc, exclusivement pour les passagers non résidents, MRE inclus.

³ Services fournis dans les ports étrangers (frais portuaires, frais de pilotage, de remorquage, de stationnement, frais de chargement et de déchargement, frais d'entretien courant des navires, honoraires ou commissions de consignation, etc.)

⁴ Achats de biens dans les ports étrangers à la charge de l'affrèteur marocain (soutes, fournitures diverses, etc.).

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes

- Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat-

au plus tard 60 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

ANNEXE 39/F

**Recettes au titre du fret à l'import et à l'export
et Dépenses de voyage encourues au Maroc
ventilées par pays des transporteurs internationaux routiers de marchandises.**

Mois de Année

Dénomination ou raison sociale du consignataire ou du représentant au Maroc

RC des transporteurs routiers étrangers de marchandises

Adresse Tél

RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS		DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS			En dirhams	
Pays des transporteurs routiers étrangers	Services de transport fournis exclusivement au Maroc à l'import et à l'export ¹	Recettes totales du Mois	Services Auxiliaires de Transport ²	Achats de biens au Maroc ³		Réparations au Maroc ⁴
TOTAL						

¹ Fret à l'import et à l'export, payable au Maroc ou à l'étranger, couvrant exclusivement les frais de transport entre le port marocain de déchargement et le lieu de livraison des marchandises au Maroc ou entre le lieu de prise en charge des marchandises au Maroc et le port de chargement. Pour les contrats commerciaux prévoyant le règlement des assignés à l'étranger, communiquer l'information si elle est disponible ou à défaut, fournir à l'appui de la présente annexe la liste des opérateurs concernés.

² Les services auxiliaires de transport incluent les services fournis au Maroc au titre du péage, du stationnement, de la surveillance, le passage en douane, le pointage, les honoraires de consignation, etc.

³ Achats de carburant, de vivres, de fournitures diverses, etc.

⁴ Les réparations incluent les frais de réparation ainsi que les achats de pièces de rechange.

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat- au plus tard 30 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

ANNEXE 39/G

**Recettes au titre des voyages à l'international par autocars
et Dépenses de voyage encourues au Maroc
ventilées par pays des transporteurs étrangers de passagers**

Mois de Année

Dénomination ou raison sociale du consignataire ou du représentant au Maroc
des transporteurs routiers étrangers de passagers.....

RC

Adresse

Tél

Pays des transporteurs routiers étrangers de passagers	RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS		DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS				En dirhams
	Recettes de voyages par autocars à destination et au départ du Maroc ¹	Recettes totales du Mois	Services Auxiliaires de Transport ²	Achats de biens au Maroc ³	Réparations au Maroc ⁴	Dépenses totales du Mois	
TOTAL							

¹ Recettes au titre des voyages à l'international par autocars à destination et au départ du Maroc exclusivement pour les passagers résidant au Maroc, MRE non inclus.

² Les services auxiliaires de transport incluent les services fournis au Maroc au titre du péage, du stationnement, de la surveillance, les honoraires de consignation, etc.

³ Achats de carburant, de vivres, de fournitures diverses, etc.

⁴ Les réparations incluent les frais de réparation ainsi que les achats de pièces de rechange.

**NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes
- Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat-
au plus tard 30 jours suivant la fin du mois considéré.**

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

ANNEXE 39/H

Recettes au titre du fret ou du produit de traction à l'import et à l'export et Dépenses de voyage à l'étranger

Mois de Année

Dénomination ou raison sociale du transporteur routier marocain de marchandises ou du tractionnaire marocain
 RC
 Adresse

Tél

Pays étrangers de provenance ou de destination des marchandises	RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS			DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS			En dirhams
	Services de transport fournis exclusivement à l'étranger à l'import et à l'export ¹	Recettes au titre des services de transport et de traction fournis étranger-étranger pour le compte de non résidents	Recettes totales du Mois	Services Auxiliaires de Transport ²	Achats de biens à l'étranger ³	Réparations à l'étranger ⁴	
TOTAL							

1. Montant du fret, payable au Maroc ou à l'étranger, dont celui collecté dans le cadre de l'exploitation de véhicules étrangers affrétés au voyage ou à temps, et du produit de traction à l'étranger, à l'import et à l'export entre le lieu de prise en charge des marchandises à l'étranger et le port étranger de chargement ou entre le port de déchargement à l'étranger et le lieu de livraison des marchandises.
 2. Les services auxiliaires de transport à l'étranger incluent les frais de péage, de stationnement, de surveillance, de pointage le passage en douane, le chargement et déchargement des marchandises, les honoraires de consignation, etc.
 3. Achats de carburant, de vivres, de fournitures diverses, etc.
 4. Les réparations incluent les frais de réparation ainsi que les achats de pièces de rechange.

Rémunérations des locations au voyage ou à temps de véhicules marocains et étrangers (camions, remorques, tracteurs, ensembles routiers, etc.)

Pays des transporteurs routiers de marchandises ou des tractionnaires étrangers	RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS			DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS			En dirhams
	Recettes au titre de la location au voyage de véhicules marocains au profit de non résidents	Recettes au titre de la location à temps de véhicules marocains au profit de non résidents	Recettes totales du Mois	Dépenses au titre de la location au voyage de véhicules étrangers	Dépenses au titre de la location à temps de véhicules étrangers	Dépenses totales du Mois	
TOTAL							

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat - au plus tard 30 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
 CACHET ET SIGNATURE

ANNEXE 39/I

Recettes au titre des voyages à l'international par autocars et Dépenses de voyage à l'étranger

Mois de Année

Dénomination ou raison sociale du transporteur routier marocain de passagers

RC

Adresse Tél

Pays étrangers de destination ou de provenance	RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS		DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS			En dirhams
	Recettes de voyages par autocars ¹	Recettes totales du Mois	Services Auxiliaires de Transport ²	Achats de biens à l'étranger ³	Réparations à l'étranger ⁴	
TOTAL						

¹ Montant total des recettes de voyages à l'international par autocars exclusivement pour les passagers non résidents, MRE inclus.
² Les services auxiliaires de transport à l'étranger incluent les frais de péage, de stationnement, de surveillance, les honoraires de consignation, etc.
³ Achats de carburant, de vivres, de fournitures diverses, etc.
⁴ Les réparations incluent les frais de réparation ainsi que les achats de pièces de rechange.

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat - au plus tard 30 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
 CACHET ET SIGNATURE

ANNEXE 39/J**Recettes au titre du fret marchandises à l'import et de la vente des billets de passage et Dépenses engagées au Maroc pour le compte des Compagnies aériennes étrangères**

Mois de Année

Dénomination ou raison sociale de la Compagnie aérienne étrangère

Pays de la Compagnie aérienne

Adresse de sa Représentation au Maroc

Tél

RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS			DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS					En dirhams
Fret à l'import ¹	Recettes au titre de la vente des billets de passage ²	Recettes totales du Mois	Frais de fonctionnement des Représentations au Maroc	Services Auxiliaires de Transport ³	Achats de biens dans les aéroports marocains ⁴	Réparations au Maroc ⁵	Dépenses totales du Mois	
TOTAL								

¹ Fret exclusivement à l'import, payable au départ ou à destination.² Recettes au titre de la vente des billets de passage à destination et au départ du Maroc, y compris les excédents de bagages, exclusivement pour les passagers résidant au Maroc, MRE non inclus.³ Services fournis au Maroc à la Compagnie aérienne étrangère (frais aéroportuaires, frais liés aux marchandises, frais d'entretien courant des appareils, commissions, etc.).⁴ Achats de kérosène, de vivres, de fournitures diverses, etc.⁵ Les réparations incluent les frais de réparation ainsi que les achats de pièces de rechange.

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes
 - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat-
 au plus tard 20 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE

CACHET ET SIGNATURE
 DE LA REPRESENTATION
 AU MAROC DE LA COMPAGNIE

ANNEXE 39/K

Recettes au titre du fret à l'export et de la vente des billets de passage et Dépenses à l'étranger

Mois de Année

Dénomination ou raison sociale de la Compagnie aérienne marocaine

RC

Adresse

Tél

Pays d'escale	RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS			DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS					Dépenses totales du Mois
	Fret à l'export ¹	Fret au titre d'opérations de transport étranger pour le compte de non résidents	Recettes au titre de la vente des billets de passage ²	Recettes totales du Mois	Frais de fonctionnement des représentations à l'étranger	Services Auxiliaires de Transport ³	Achats de biens dans les aéroports étrangers ⁴	Réparations à l'étranger ⁵	
TOTAL									

¹ Fret marchandises exclusivement à l'export, payable au départ ou à destination tant pour les avions propriété de la Compagnie marocaine que pour les avions étrangers affrétés.

² Recettes au titre de la vente des billets de passage y compris les excédents de bagages, exclusivement pour les passagers non résidents, MRE inclus, au départ et à destination du Maroc ou étranger-étranger.

³ Services auxiliaires de transport fournis aux avions marocains ou aux avions étrangers affrétés, en escale à l'étranger (frais aéroportuaires, frais liés aux marchandises, frais d'entretien courant des appareils, commissions, etc.).

⁴ Achats de biens dans les aéroports étrangers (Achats de kérosène, de vivres, de fournitures diverses, etc.).

⁵ Les réparations incluent les frais de réparation ainsi que les achats de pièces de rechange.

Pays de la Compagnie aérienne ou de l'affréteur étrangers	RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS			DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS			Montants à la charge de la Compagnie aérienne étrangère avancés au Maroc par l'affréteur résident
	Recettes au titre du fretement au voyage ou à temps d'avions marocains avec équipage au profit de non résidents*	Montants à la charge de la Compagnie aérienne marocaine avancés à l'étranger par l'affréteur non résident	Dépenses au titre de l'affrètement au voyage ou à temps d'avions étrangers avec équipage*	Montants à la charge de la Compagnie marocaine avancés à l'étranger par l'affréteur non résident	Dépenses à la charge de l'affrètement au voyage ou à temps d'avions étrangers avec équipage*	Montants à la charge de la Compagnie aérienne étrangère avancés au Maroc par l'affréteur résident	
TOTAL							

* Les informations se rapportant à l'exploitation des avions étrangers affrétés au voyage ou à temps doivent être intégrées dans le premier tableau ci-dessus.

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat - au plus tard 60 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE
DE LA COMPAGNIE

ANNEXE 43

**DECLARATION D'OPERATIONS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET
DE DECLARATION DOUANIÈRE OU DE REGLEMENT PAR L'ENTREMISE DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT, DES ETABLISSEMENTS AGREES A EFFECTUER LES
OPERATIONS DE CHANGE OU DES BANQUES OFFSHORE**

NOM OU RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

R C :

- Date de l'opération :
- Nature d'opération :
- Montant en devises :
- Contre valeur en dirhams :
- Nom et adresse du partenaire non-résident :

Date :
Cachet et signature

- **NB:** la présente déclaration doit être adressée à l'Office des Changes – Département des Statistiques des Echanges Extérieurs – Rabat, dans les 30 jours qui suivent la réalisation de l'opération.